



Demande de révision de la notation

1 - Demandes d'explications et réclamations

Si un ITPE exprime le désir, suite à la communication de sa fiche de notation, d'obtenir certaines explications ou précisions sur les indications qui y sont portées, le chef de service doit faire en sorte qu'elles lui soient fournies.

Le cadre « observations éventuelles » de la fiche de notation n'est pas destiné à recevoir les réserves ou les réclamations sur la notation. Celles-ci doivent faire l'objet d'une lettre particulière.

L'ITPE dispose de trois possibilités pour obtenir la révision de sa notation :

- **le recours administratif** formulé soit auprès du supérieur hiérarchique (recours gracieux) soit auprès du ministre (recours hiérarchique) ;
- **la saisine de la commission paritaire compétente** (CAP nationale du corps des ITPE) sous couvert de la voie hiérarchique.
 - **le recours contentieux exercé devant le tribunal administratif** territorialement compétent. Un recours administratif préalable n'est pas obligatoire.

L'ITPE dispose d'un délai de **2 mois à compter de la date de signature de sa fiche de notation** pour exercer un recours. C'est cette date qui sert de point de départ au délai précité pour déposer un recours et/ou saisir la CAP. Attention, le dépôt d'un recours gracieux ne suspend pas le délai de 2 mois précité au cas où l'agent voudrait également saisir la CAP.

Tout recours exercé hors délai peut être rejeté par l'administration.

A partir de la signature de sa fiche notation, le recours peut porter sur l'ensemble des éléments de la notation : évaluation, appréciation et note chiffrée.

2 – Contenu du recours

2.1. Le recours (gracieux ou en CAP) doit respecter des règles de forme :

Date, signature, grade, service et poste d'affectation, mention du corps d'appartenance.

Pour une saisine de la CAP, les courriers sont à adresser :

MTETM – DGPA : Direction générale du personnel et de l'administration
Bureau DP1 / Secteur notation
Tour Pascal B
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04
à Mme la présidente de la CAP compétente à l'égard du corps des ITPE

Le dossier de réclamation, transmis par le chef de service à la DGPA, doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- la lettre de réclamation motivée de l'ITPE, datée et signée par lui ;
- l'original de la fiche de notation, datée et signée par l'ITPE, si celle-ci n'a pas déjà été transmise à la DGPA/DP1 ;
- les éléments de réponse aux motifs avancés par l'agent, établis par le chef de service investi du pouvoir de notation.

Par ailleurs, nous conseillons d'adresser également le cadre d'entretien d'évaluation, surtout si le contenu de celui-ci n'est pas cohérent avec les appréciations littérales de la fiche de notation. Il peut également être utile de joindre sa fiche de notation de l'année précédente.

2.2. CAP de juin ou septembre N pour examiner les recours notations N-2 :

Afin que la demande puisse être examinée dans un délai raisonnable par la CAP, la DGPA demande au service de transmettre rapidement les pièces demandées, et plus particulièrement ses éléments de réponse.

A défaut de réponse du service dans les 2 mois suivant la demande de pièces par la DGPA/DP1, nous avons obtenu que le recours de l'ITPE soit néanmoins examiné à la prochaine CAP.

Pour informer directement de sa démarche, l'ITPE peut adresser directement une copie de sa réclamation en CAP en l'adressant par mél sur la boîte du bureau DP1 :
DP1.DGPA@equipement.gouv.fr

Il convient également d'informer un élu du SNITPECT à la CAP !

Face à l'augmentation du nombre de recours, conséquence immédiate de l'incohérence et de l'absurdité du nouveau système de notation liant bonification et notation et faussant ainsi l'exercice, les élus du SNITPECT ont obtenu **qu'une CAP traite de façon spécifique l'ensemble des recours sur notation au titre d'une année.**

Jusqu'alors la dizaine de recours annuels étaient examinés en cours d'année lors des différentes CAP. Désormais, une CAP en juin ou septembre de l'année N (a priori en même temps que la deuxième ou la troisième CAP mutations de l'année N) traitera spécifiquement des dizaines de recours au titre de l'année N-2.

Lors de la CAP du 7 octobre 2005, 79 recours sur notations 2003 ont été examinés (62 ITPE - 17 IDTPE). La CAP du 6 juin 2006 devrait examiner les nombreux recours notations au titre de 2004.

2.3. Sur le fond du recours (objet de la demande et motifs de la réclamation) :

Même si le recours ne porte que sur la note chiffrée (valeur d'évolution annuelle et note de l'année), il convient d'argumenter avec des éléments de fond :

- les appréciations littérales des critères et de la conclusion démontrent l'excellence du travail effectué et il convient donc d'augmenter, en cohérence, la marge d'évolution annuelle ;
- le cadre d'entretien d'évaluation peut venir étayer cette démonstration ;
- la valeur annuelle a diminué d'une année sur l'autre alors que les appréciations sont toujours aussi bonnes.

Attention : c'est bien sur les appréciations littérales qu'il convient d'être **principalement attentif au niveau de sa fiche de notation.**

En cas de recours sur le contenu des appréciations (critères et conclusion), il convient notamment :

- de développer point par point les éléments contestés (éléments manquants ou points de rédaction contestés par l'ITPE) et d'argumenter critères par critères puis en ce qui concerne la conclusion ;
- d'indiquer ce que l'on veut voir supprimé ou ajouté à chacun des niveaux (critères et conclusion) ;
- de préciser si l'on demande en conséquence une augmentation de la valeur annuelle et donc de la notation ;
- de donner des éléments de contexte professionnels (sans jamais attaquer les individus, premier notateur compris...) ou personnels pouvant expliquer divers points qui manquent à la notation ou dont on demande le retrait ;
- de reprendre les éventuels éléments de réponse défavorable du chef de service sur le recours gracieux, réalisé éventuellement préalablement au recours CAP, et d'argumenter en conséquence pour les contrer ;
- d'utiliser le cadre d'entretien d'évaluation si celui-ci contient des précisions et développements permettant d'étayer l'argumentaire de fond (l'absence de compte-rendu d'entretien d'évaluation ou une inadéquation entre celui-ci (cosigné par l'agent évalué et l'évaluateur) et les appréciations littérales de la notation constituent des motifs de renvoi systématique au notateur par la DGPA).

2.4. L'importance du compte-rendu d'entretien d'évaluation :

La CAP dispose d'éléments supplémentaires pour rendre un avis sur les réclamations de notation, notamment à travers le compte-rendu d'évaluation annuelle qui conditionne l'établissement de l'appréciation de synthèse qui sera portée sur la feuille de notation annuelle.

Ce compte-rendu d'évaluation constitue également un support intéressant pour valoriser et développer une notation, ou la remplacer lorsque celle-ci n'est pas encore notifiée. C'est le cas lors des CAP promotions de fin d'année : en effet, compte tenu des retards importants pris depuis la mise en œuvre du nouveau système de notation, certaines notations N-1 sont encore provisoires ou inconnues en CAP de novembre ou décembre N pour la promotion N+1. Afin que cela ne porte pas préjudice aux ITPE concernés, les élus du SNITPECT demandent fréquemment de lire le cadre d'entretien d'évaluation en complément ou remplacement des notations de façon à valoriser au mieux les dossiers.

Comme nous l'avons défendu, ce cadre s'avère ainsi être très intéressant pour conforter et renforcer la défense d'un dossier en complément de la notation ou lors d'un recours concernant celle-ci. Tant que le système reste ce qu'il est, nous conseillons à chaque ITPE d'y être très attentif.

Néanmoins, il nous paraît essentiel de rappeler que le compte-rendu de l'entretien d'évaluation ne saurait remplacer la notation ni dispenser le notateur de remplir correctement les appréciations littérales (critères et conclusion) de la feuille de notation. Or, pour les notations 2003 et 2004, nous avons constaté en CAP que bien souvent l'essentiel de l'information valorisante sur les compétences et le potentiel des ITPE se retrouve dans le rapport de l'entretien d'évaluation et que la feuille de notation est presque vide en termes qualitatifs et quantitatifs pour les appréciations.

L'investissement du notateur doit être au minimum le même pour la notation que pour l'entretien d'évaluation d'autant que le lien entre les deux est clairement rappelé dans le guide d'évaluation de l'administration. Nous revendiquons donc que les fiches de notations soient plus explicites et que les informations valorisantes ne soient pas uniquement spécifiées au sein du cadre d'entretien d'évaluation.

2.5. Contacter un représentant élu du SNITPECT à la CAP :

Nous invitons chaque ITPE engageant un recours sur sa notation à contacter un élu du SNITPECT à la CAP de façon à pouvoir se faire conseiller et à se faire pleinement défendre en CAP. Il est essentiel de pouvoir disposer en amont de la CAP de l'ensemble des arguments de l'ITPE déposant un recours, ainsi que du contexte général ayant conduit à cette notation contestée, afin d'être en mesure de le défendre au mieux lors de la CAP, de répondre aux arguments avancés (parfois de façon caricaturale et exagérée) par le notateur dans son rapport, et ainsi de peser sur la décision finale de la DGPA afin d'aboutir au renvoi et à la prise en compte d'un maximum d'éléments de l'ITPE.

Par ailleurs, certains arguments de contexte peuvent être précisés oralement lors de l'échange avec l'élu du SNITPECT sans pouvoir apparaître par écrit dans le recours. Les élus du SNITPECT sauront en faire bon usage lors de la CAP pour la défense de l'ITPE, en toute confidentialité, avec recul et modération.

Sur les 52 recours notations au titre de 2003 effectués sur le fond en demandant une modification des appréciations, les représentants élus du SNITPECT ont pu défendre TOUS les dossiers présentés et ainsi obtenir le renvoi au notateur (pour augmentation de la valeur annuelle et/ou modification des appréciations littérales) pour 32 d'entre eux, grâce notamment aux arguments et démonstrations fournis par les intéressés en amont de la CAP du 7 octobre 2005.

Sans aller au recours, **le conseil des élus du SNITPECT peut s'effectuer en cours d'année, dès notification de la notation**, par un examen critique et constructif pour demander éventuellement à faire modifier quelques points de la proposition de notation. Il est souvent trop tard pour s'apercevoir lors de l'examen ultérieur de son dossier de promotion, qu'une ou plusieurs appréciations sur différents postes présentent des nuances sensibles sur la manière de servir et uniquement compréhensibles avec l'exposé précis du contexte local de l'époque.

Les représentants élus du SNITPECT à la CAP sont à la disposition de TOUS les Ingénieurs des TPE dans ce but.

3 - Suite réservée aux demandes de révision de la notation

3.1. Recours gracieux

Trois cas de figure sont possibles.

- a) modification des appréciations : le chef de service peut procéder à cette modification s'il estime la réclamation fondée.
- b) modification de la marge d'évolution sans incidence sur les bonifications (cas des ITPE à des échelons non bonifiables ou marges d'évolution autres que +2 ou +3) : le chef de service peut procéder à la modification de la marge d'évolution s'il estime la réclamation fondée.
- c) modification de la marge d'évolution ayant une incidence sur les bonifications (marges d'évolution de +2 ou +3 attribuées à des ITPE remplissant les conditions statutaires pour être bonifiés) : le chef de service doit au préalable informer la DGPA de son souhait de modifier la note.
Cette modification ne sera définitive qu'après avis favorable de la CAP.

Dans tous les cas, toute modification effectuée implique d'une part, la communication de la nouvelle note et/ou des appréciations à l'intéressé qui signe à nouveau sa fiche de notation et d'autre part, l'information de la DGPA afin qu'elle puisse mettre à jour le dossier de l'ITPE concerné.

Dans le cas où le recours gracieux aboutit favorablement pour l'ITPE et que celui-ci avait, en parallèle, fait un recours auprès de la CAP, il convient d'informer la DGPA/DP1 afin d'annuler le recours CAP.

Par contre, si la réclamation lui paraît infondée, le chef de service indique à l'intéressé les raisons du rejet de cette réclamation.

3.2. Retour de la DGPA après avis de la CAP

Les réclamations sur notation des ITPE et le rapport du notateur doivent être, réglementairement, examinés par la CAP, qui doit émettre un avis.

La DGPA prend la décision finale de maintenir ou de renvoyer au notateur.

Le notateur reste responsable de la suite à donner au renvoi et donc de la notation définitive (valeur annuelle chiffrée et appréciations, critères et conclusion, synthèse). La suite réservée, en cas d'avis favorable de la CAP, est donc donnée par le chef de service investi du pouvoir de notation.

Suite à nos interventions en CAP recours sur notations 2003, lors de la CAP du 7 octobre 2005, la DGPA s'est engagée à mentionner aux notateurs que les éventuelles suites données aux renvois ne peuvent qu'entraîner une revalorisation des notes et/ou appréciations.

S'il est favorable à la révision de la notation (appréciations et/ou note chiffrée), le chef de service doit adresser la fiche modifiée pour prise en compte à la DGPA. La fiche est notifiée par le chef de service à l'ITPE pour signature.

Suite aux mesures obtenues par le SNITPECT, l'avis favorable de la CAP est réputé accepté par le service si ce dernier n'avise pas la DGPA/DP1, dans les 2 mois suivant la transmission de cet avis, des suites qu'il entend y donner.

En conséquence, si l'avis favorable porte sur la note chiffrée, la DGPA/DP1 procédera, passé le délai de 2 mois, à la rectification de celle-ci.

4 - Rappels complémentaires

4.1. Rappel du statut concernant les pouvoirs et droits des commissions administratives paritaires et des chefs de service, d'une part, et des règles de protection des données des données personnelles d'autre part :

a) *Loi statutaire n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 55 :*

« Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre 1^{er} du statut général est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation. »

b) *Loi statutaire n° 83-634 du 13 juillet 1983 et loi CADA :*

Les informations personnelles sont protégées par le secret professionnel. Cette obligation signifie que, sans l'accord express de l'agent concerné, la divulgation de renseignements d'ordre personnel à des tiers non autorisés est passible de sanctions pénales et disciplinaires (art. 226-13 et 225-14 du code pénal, art. 26 de la loi n° 83-634 sur les droits et devoirs des fonctionnaires).

Il est rappelé que les recours sont **un droit statutaire** et qu'aucune mesure discriminatoire ne peut être faite au motif d'un dépôt de recours.

4.2. Une attention particulière à porter à son évaluation et à sa notation à l'essaiage :

Un problème se pose pour les ITPE détachés puisque chaque année, entre 60 % et 70 % d'entre eux ne sont pas notés !

Dans ce cas, ils sont notés par défaut à +1 par la DGPA et ne bénéficient d'aucune appréciation littérale permettant la valorisation de leur(s) année(s) de poste(s) à l'essaiage. Cela est inadmissible et nous avons exigé des mesures d'informations plus importantes de la part de la DGPA auprès de tous les services employeurs à l'essaiage.

Une nouvelle fois, nous insistons pour que **chaque ITPE détaché soit vigilant sur son évaluation et sa notation** afin de pouvoir valoriser pleinement son poste dans son parcours global. Le risque de ne pouvoir faire prendre en compte son poste en détachement dans l'appréciation de sa carrière est bien réel dès lors qu'il est impossible de fournir la moindre évaluation ou notation. Chaque Ingénieur des TPE essaimé peut naturellement contacter le Chargé de Mission du Corps ainsi qu'un élu du SNITPECT à la CAP afin de se faire conseiller au mieux et ne pas oublier de se faire évaluer chaque année.